



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Membres du
Conseil : 27

L'an deux mille vingt et le 25 mai à dix neuf heures, le Conseil Municipal de Villeneuve, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Serge FAUDRIN, Maire.

Présents : 27
Pouvoirs :
Absent :

Date de
Convocation :
18/05/2020

Mme BONNAFOUX	Présente	MME GOMEZ	Présente	M REY	Présent
Mme DEGERMANN	Présente	M GONDRAN	Présent	MME ROCHE	Présente
M DELETTE	Présent	M HERMAN	Présent	MME ROUZAUD V	Présente
M DENIZE	Présent	M JUNG	Présent	MME ROUZAUD G	Présente
Mme DI BERNARDO	Présente	M MEUNIER	Présent	MME THEBAULT	Présente
MM FAUDRIN	Présent	M MICHALIDES	Présent	MME THURIN	Présente
MME FILHOL	Présente	M M'SIBIH		M TROUVE	Présent
M GELDES	Présent	MME PELTIER	Présente	MME VINIT	Présente
M GIRAUD	Présent	M PERPETE	Présent	MME YNESTA	Présente

Secrétaire de séance : Nicolas JUNG

Monsieur FAUDRIN, maire sortant, accueille les membres du nouveau CM et remercie l'ensemble du personnel communal, les anciens élus, les Villeneuvois pour leur implication pendant l'état d'urgence de la crise sanitaire.

- Il précise qu'un plan de continuité d'activité a été élaboré et assuré par les services communaux depuis le 16 mars.

Les services ont fonctionné en mode restreint par équipe, en alternance.

- Pour mémoire, monsieur FAUDRIN rappelle les résultats du scrutin du 15 mars 2020 :

Nombre de votants : 1 367

- Notre Force C'est Vous : 853 voix soit, 62.40%
- Villeneuve, Nouvel Elan : 514 voix soit 37.60%

Monsieur Serge FAUDRIN précise que trois candidats appartenant à la liste « Villeneuve, nouvel Elan » ont démissionné :

- Madame LEFEBVRE Guylaine
- Monsieur COSTE Alexandre
- Madame MOREL Houria

Monsieur Serge FAUDRIN, Maire sortant, fait appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.

Il est proposé de présenter en question diverse, l'approbation de la signature d'une convention « 2S2C » avec le maire de la commune et le recteur de l'académie afin de valider la mise en place d'ateliers auprès de groupes d'enfants, par des animateurs sur du temps scolaire. La proposition est acceptée.

Conformément à l'art. L. 2122-8 du CGCT, le plus âgé des membres du conseil municipal, Monsieur Jean-Loup REY a pris la présidence de l'Assemblée.

Monsieur Nicolas JUNG, le plus jeune des conseillers est désigné secrétaire de séance.

1) ◆ Election du Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment en ses articles L2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Le Président de séance fait un appel à candidatures.

Après passage dans l'isoloir, chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne réservée à cet effet sous le contrôle de Messieurs YUNG Nicolas et MEUNIER Christian.

Monsieur Serge FAUDRIN est seul candidat.

2) Proclamation de l'élection du Maire

Après dépouillement fait par messieurs YUNG et MEUNIER, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

Ont obtenu : - M.Serge FAUDRIN : vingt et une voix, 21
- M. Grégory DENIZE : une voix, 1

Monsieur Serge FAUDRIN ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et préside la suite de la séance.

3) Fixation du nombre d'adjoints et de conseillers délégués

➤ Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence du nouveau Maire , en application du Code Général des collectivités territoriales, notamment en son article L 2122-2, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints appelés à siéger sans que celui-ci ne puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal. Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Villeneuve un effectif maximum de huit adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve la création de six postes d'adjoints au maire.

➤ **Fixation du nombre de conseillers délégués**

Après lecture faite par Le Maire de la liste des conseillers proposés aux six postes d'adjoints, et des délégations correspondantes, il propose la création de deux postes de conseillers délégués. Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, approuve la création de deux postes de conseillers délégués.

4) Election des Adjoints

Sous la présidence du nouveau maire, l'élection des adjoints se déroule à bulletins secrets et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les adjoints sont élus au scrutin de liste. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT. La liste qui remporte le scrutin obtient tous les sièges à pourvoir.

Monsieur Le Maire propose la seule liste candidate et indique le domaine général de délégation..

- 1^{er} adjoint : M GIRAUD Roland (affaires générales, achats, travaux)
- 2^{ème} adjoint : Mme DI BERNARDO Marie-Rose (économie, finances)
- 3^{ème} adjoint : M GELDES Pedro (sport, équipements sportifs, jeunes)
- 4^{ème} adjoint : Mme THURIN Sandrine (culture, patrimoine, commerces de proximité)
- 5^{ème} adjoint : M MICHAÏLIDES Christophe (éducation, jeunesse)
- 6^{ème} adjoint : Mme ROCHE Caroline (cadre, de vie, environnement, communication)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 27
- bulletins blancs ou nuls : 5
- suffrages exprimés : 22
- majorité absolue : 12

La liste de candidats obtient 22 voix pour.

La liste de candidats aux postes d'adjoints proposée par Monsieur Serge FAUDRIN a obtenu la majorité absolue.

5) Délégations accordées au Maire

Monsieur Le Maire propose parmi les 24 possibilités de délégations prévues à l'Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de retenir les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et à l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000€HT en matière de fournitures et

services, d'un montant maximum de 250 000€ HT en matière de travaux, d'un montant maximum annuel de 250 000€ HT pour les marchés de travaux à bons de commandes pluriannuels, ainsi que toute décision concernant leurs avenants de même que les avenants dans la limite des 5 % pour les marchés passés en procédure formalisée, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

15° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 500 000€;

18° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;

19° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les délégations proposées.

6) Indemnité au Maire, Adjointes et conseillers délégués

Monsieur Le Maire rappelle que le conseil municipal, conformément aux articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT, doit fixer les le taux des indemnités de fonction auxquelles peuvent prétendre le Maire et les adjoints.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence, au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auxquelles s'applique un taux maximal de 55% pour l'indemnité du maire et, 22% pour les adjoints, dans le respect de l'enveloppe maximale prévue par les textes et en fonction du nombre d'adjoints et de conseillers délégués.

Il est proposé de fixer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et, des conseillers délégués comme suit :

Nom - Prénom	Fonction	Taux des indemnités
FAUDRIN Serge	Maire	53.00 %
GIRAUD Roland	1 ^{er} adjoint	17.50 %
DI BERNARDO Marie-Rose	2ème adjoint	17.50 %
GELDES Pedro	3ème adjoint	17.50 %
THURIN Sandrine	4ème adjoint	17.50 %
MICHAILIDES Christophe	5ème adjoint	17.50 %
ROCHE Caroline	6ème adjoint	17.50 %
M'SIBIH Mohamed	Conseiller délégué	13.50 %
VINIT Leïla	Conseiller délégué	13.50 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe les indemnités selon les pourcentages détaillés dans le tableau ci-dessus et, précise que les indemnités de fonction des élus sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

7) Lecture de la charte de l' élu

La parole est donné au premier adjoint, Monsieur Roland GIRAUD qui fait lecture de la charte de l' élu local.

Elle fixe les principes déontologiques à respecter dans l'exercice de fonction des élus.

Le conseil municipal prend acte de la lecture de la charte de l' élu local.

8) Crise sanitaire : Décret n° 2020-570 du 14/05/2020 : Versement d'une prime exceptionnelle aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public.

En application de l'article 11 de la loi de finances rectificative du 25 avril 2020, le décret n° 2020-570 détermine les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales, peuvent verser une prime exceptionnelle aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire.

Sont considérés comme particulièrement mobilisés, les fonctionnaires et agents contractuels de droit public des collectivités territoriales, pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

La prime ayant un caractère exceptionnel, elle ne sera pas reconductible.

Les bénéficiaires de la prime et les montants alloués sont déterminés par autorité territoriale, dans la limite des plafonds visés par le décret..

Le montant de la prime est modulable, en fonction notamment de la durée de la mobilisation des agents et selon la nature des risques encourus dans l'accomplissement des tâches quotidiennes (contact fréquent ou régulier avec le public).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'autoriser le versement d'une prime exceptionnelle dans le cadre prévu par le décret n°2020-570 et, dans la limite des plafonds qui seront fixés localement ; précise que les montants individuels seront modulés, dans la limite d'une enveloppe totale définie par le maire, en fonction de critères prenant notamment en compte le temps de présence effective durant la crise sanitaire, ainsi que le caractère fréquent ou régulier des contacts de l'agent avec le public ou d'autres personnes, et sa participation à un plan de continuité d'activités ; autorise le maire à déterminer les taux de modulation de la prime, dans la limite des montants plafonds visés par le décret n° 2020-570, et décide que la dépense correspondante sera prévue au budget communal par décision modificative.

9) Dispositif « 2S2C » : Signature de la convention

Monsieur le Maire fait part du dispositif mis en place par l'Education Nationale avec la commune, le dispositif Sport-Santé-Culture-Civisme (2S2C).

Le projet 2S2C est un dispositif d'accueil des élèves sur le temps scolaire par d'autres intervenants que les professeurs.

Les collectivités territoriales comme des associations sportives et culturelles peuvent proposer ce type d'activités.

Comme il est précisé dans la convention, les activités organisées par la collectivité s'inscrivent dans le prolongement des apprentissages et en complémentarité avec l'enseignement présentiel ou à distance. Elles concernent notamment : la pratique sportive et la santé des élèves, des activités artistiques et culturelles, des activités en matière d'éducation au civisme et à la citoyenneté.

Dès lors que les modalités d'intervention des personnels intervenant pour le compte de la collectivité auront été fixées en concertation avec l'équipe éducative, une convention sera signée entre le maire et le directeur académique.

Le coût des interventions sera supporté par les services de l'Etat et la responsabilité reportée sur l'Etat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise monsieur le maire à signer la convention.

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20h35.

Le Maire,

Serge FAUDRIN



Secrétaire de séance,

Nicolas JUNG

